



Point 5 à l'ordre du jour :

Modification des articles 58 / 19 / 43 / 163 / 164 / 165 / 54 / 55 / 158 du Règlement ecclésiastique

Rapport du Conseil synodal

Session extraordinaire des 8 et 9 mars 2019

Le présent rapport propose quelques toilettages réglementaires relatifs au fonctionnement parlementaire de notre Eglise. Ces modifications proposées par le Conseil synodal, en accord avec le bureau du Synode, résultent d'expériences pratiques et d'un souci de clarification.

Elles concernent :

- A) les modalités de convocation du Synode et des autres assemblées (RE.58, 19 et 43) ;
- B) la composition de l'assemblée électorale des cantonaux (RE.163, 164, 165 et 54) ;
- C) la définition de la session constitutive du Synode (RE.55 et 55bis) ;
- D) les modalités d'élection par le Synode de diverses délégations de l'EERV (RE.158).

Adopté par le Conseil synodal le 4 décembre 2018

A) Concernant les modalités de convocation du Synode et des autres assemblées :

Au cours de la législature et principalement pour participer à l'effort général consenti pour contenir les charges de l'EERV, les convocations aux sessions du Synode se sont faites par courrier électronique. Comme cette pratique n'a pas d'assise réglementaire, les propositions ci-dessous visent à pallier ce problème.

Des propositions sont faites aussi pour les assemblées paroissiales, régionales ainsi que l'assemblée électorale des services cantonaux, dont le nom est par ailleurs appelé à évoluer.

Texte en vigueur	Propositions de modification	Motivation / questions
Convocation Article 58	<i>Inchangé</i>	
Le Synode est convoqué par son bureau, par écrit, trois semaines au moins avant la date fixée.	Le Synode est convoqué par son Bureau, par écrit, trois semaines au moins avant la date fixée, en principe par courrier électronique.	<ul style="list-style-type: none"> • C'est une manière d'indiquer que les délégués qui demandent un envoi papier doivent bénéficier du même délai. • Le déplacement du membre de phrase n'a d'autre but que de montrer que le délai n'est pas touché. • Le « en principe » permet un envoi par courrier papier, par exemple. Ce cas est réglé dans un nouvel alinéa.
Outre la date et le lieu de la session, la convocation indique l'ordre du jour.	Outre la date et le lieu de la session, la convocation indique l'ordre du jour ainsi que le lien permettant de télécharger les documents nécessaires à la session.	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en adéquation avec la pratique consistant à télécharger les documents sur le site http://eerv.ch
Les documents nécessaires sont adressés aux membres du Synode en même temps que la convocation. Ils figurent sur le site internet de l'EERV dès qu'ils ont été approuvés définitivement par le Conseil synodal, mais au plus tôt au moment où ils sont transmis à la Commission d'examen compétente.	Ceux-ci Les documents nécessaires sont adressés aux membres du Synode en même temps que la figure sur convocation. Ils figurent sur le site internet de l'EERV dès qu'ils ont été approuvés définitivement par le Conseil synodal, mais au plus tôt au moment où ils sont transmis à la Commission d'examen compétente.	<ul style="list-style-type: none"> • Pronominalisation, les documents étant cités à l'alinéa précédent. • Les documents ne sont plus adressés sous forme papier, sauf en cas de demande, cas réglé à l'alinéa suivant.
	<i>Nouveau</i> Les délégués qui souhaitent recevoir les	<ul style="list-style-type: none"> • Il convient d'offrir encore la possibilité d'obtenir les documents sous forme papier. • Il est important que le Bureau du Synode

	documents sous forme papier en font la demande au Bureau du Synode, en principe en début de législature.	reste l'autorité compétente pour la convocation, donc pour recevoir une demande de dérogation, car c'est de lui que dépend la validité de la convocation.
Ces documents sont en outre adressés pour information aux conseils régionaux et aux conseils des services cantonaux. Ils peuvent être également obtenus sur demande adressée au Conseil synodal.	Reformulation Les conseils régionaux et les conseils des services cantonaux sont informés, en même temps que le Synode, du lien de téléchargement des documents, ordre du jour compris. L'ordre du jour du Synode et le lien permettant le téléchargement des documents sont publiés dans la communication interne suivant la date de convocation du Synode.	Même si tout un chacun peut accéder facilement aux documents, il est important que les Conseils régionaux et des services cantonaux soient informés en même temps que les délégués au Synode. Cela permet éventuellement une réaction à temps de la base qui peut être transmise aux délégués concernés.
Convocation Article 19	Inchangé	
Le bureau convoque l'Assemblée paroissiale dix jours au moins avant la date fixée, par annonce au culte et par tout autre moyen d'annonce publique (pilier public, etc.). Il en informe le conseil régional.	Le bureau convoque l'Assemblée paroissiale dix jours au moins avant la date fixée, par annonce au culte et par la publication de l'avis de convocation sur le site internet de la paroisse, complémentaiement par tout autre moyen d'annonce publique (pilier public, etc.). Il en informe le conseil régional.	<ul style="list-style-type: none"> • Actuellement, l'Assemblée paroissiale peut être convoquée par la seule annonce au culte, ce qui ne laisse aucune trace écrite. • Il convient de prévoir au minimum une forme écrite de publication de l'ordre du jour. • Compte tenu des délais rédactionnels du journal Réformés, nous proposons de privilégier la publication sur le site internet de la paroisse.
L'avis de convocation indique l'ordre du jour, qui est fixé par le bureau, sur proposition du conseil paroissial.	Inchangé	
Lorsque l'assemblée est convoquée à la demande du conseil régional ou du Conseil synodal, le conseil paroissial en est informé.	Inchangé	
Convocation Article 43	Inchangé	
Le bureau convoque l'Assemblée régionale par écrit, dix jours au moins avant la date fixée. Il en informe le Conseil synodal.	Le bureau convoque l'Assemblée régionale par écrit, dix jours au moins avant la date fixée, en principe par courrier électronique. Il en informe le Conseil synodal.	Majoritairement, le Bureau du Synode propose d'aussi faire le correctif pour les Régions.

L'avis de convocation indique l'ordre du jour, qui est fixé par le bureau de l'Assemblée, sur proposition du conseil régional.	Inchangé	
Lorsqu'une assemblée extraordinaire est convoquée à la demande du Conseil synodal, le conseil régional en est informé.	Inchangé	
Les documents nécessaires sont adressés aux membres de l'assemblée, en même temps que la convocation.	Inchangé	
	Nouveau Les délégués qui souhaitent recevoir les documents sous forme papier en font la demande au Bureau de l'Assemblée régionale, en principe en début de législature.	<ul style="list-style-type: none"> • Il convient d'offrir encore la possibilité d'obtenir les documents sous forme papier. • Il est important que le Bureau de l'Assemblée régionale reste l'autorité compétente pour la convocation, donc pour recevoir une demande de dérogation, car c'est de lui que dépend la validité de la convocation.
Ces documents sont en outre adressés pour information aux présidents des conseils des lieux d'Eglise de la région. Ils peuvent également être obtenus sur demande adressée au conseil régional.	Inchangé	

B) Concernant l'assemblée électorale des services cantonaux:

Trois changements sont ici proposés, relatifs à sa composition, à ses modalités de convocation et à son fonctionnement.

Concernant sa composition : l'actuelle assemblée réunit explicitement les membres des conseils des quatre services cantonaux et les membres réformés des conseils cantonaux d'aumônerie des missions exercées en commun. Elle n'intègre pas les membres des conseils des lieux phares. Pour pallier ce problème, le Conseil synodal propose d'appeler cette assemblée « Assemblée électorale des cantonaux » et d'en modifier la composition. (art.163)

Concernant son fonctionnement et en regard des difficultés rencontrées jusqu'ici : le Conseil synodal propose de supprimer l'exigence d'un quorum. Il appartient à chaque membre concerné de choisir s'il souhaite ou non prendre part à l'élection des représentants des cantonaux au Synode.

Concernant enfin les modalités de convocation : la voie électronique est privilégiée, en cohérence avec les modifications proposées pour le Synode et les autres assemblées.

Section III Assemblée électorale des services cantonaux	Section III Assemblée électorale des cantonaux	
Rôle, composition et sessions Article 163	<i>Inchangé</i>	
L'Assemblée électorale des services cantonaux a pour rôle l'élection des délégués des services cantonaux au Synode.	L'Assemblée électorale des services cantonaux a pour rôle l'élection des délégués des conseils cantonaux au Synode.	La suppression du mot service vise ici à l'intégration des lieux phares
Elle est composée de tous les membres des quatre conseils de services cantonaux ainsi que des membres réformés des conseils des aumôneries œcuméniques réunis.	Elle est composée de tous les membres des quatre conseils de services cantonaux ainsi que des membres réformés des conseils des aumôneries œcuméniques réunis.	Idem ; par ailleurs, la mention du nombre de service n'est pas utile et pourrait nécessiter d'être modifiée en cas de modification de l'organisation cantonale.
Elle se réunit en assemblée ordinaire au début de chaque législature.	<i>Inchangé</i>	
Convocation et présidence Article 164	<i>Inchangé</i>	
L'assemblée est convoquée par le bureau du Synode, par écrit trois semaines au moins avant la date fixée. Elle est présidée par le président du Synode, assisté du bureau du Synode.	L'assemblée électorale des cantonaux est convoquée par le Bureau du Synode, par écrit trois semaines au moins avant la date fixée, en principe par courrier électronique . Elle est présidée par le président du Synode, assisté du Bureau du Synode.	La convocation par voie électronique est privilégiée, par analogie à ce qui se fait pour le Synode. Nous renonçons par contre à préciser la possibilité de demander à recevoir les convocations par voie postale.

Election Article 165	Inchangé	
L'Assemblée électorale des services cantonaux ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.	Supprimé	Les membres des conseils des MiCo qui sont de confession réformée sont formellement membres de l'assemblée des cantonaux. L'expérience montre qu'ils ne sont pas forcément intéressés à s'impliquer dans les organes de l'EERV s'ils sont membres d'un conseil comme représentants des institutions partenaires ou personnes sensibilisées au champ d'activité de la Mico. Dès lors, le maintien d'un quorum pour ladite assemblée n'est pas souhaitable.
Les candidats sont présentés par un membre qui recommande l'élection.	Inchangé	
L'élection a lieu au bulletin secret (ministres et laïques sur deux listes séparées).	Inchangé	
La majorité absolue des membres présents peut autoriser une élection à main levée.	Inchangé	
Membres Article 54	Inchangé	
Le Synode se compose des délégués suivants : a) quatre laïques et deux ministres par Région, élus par chaque Assemblée régionale ; b) huit laïques et quatre ministres des services cantonaux (y compris les aumôneries œcuméniques), élus par l'assemblée électorale des services cantonaux ; c) deux laïques et un ministre des paroisses de langue allemande, désignés par leur conseil au niveau cantonal ; d) trois délégués de l'Etat, désignés par le Conseil d'Etat ; e) trois délégués de la Faculté de théologie et de sciences des religions, désignés par celle-ci.	Le Synode se compose des délégués suivants : a) quatre laïques et deux ministres par Région, élus par chaque Assemblée régionale ; b) huit laïques et quatre ministres des conseils cantonaux (y compris les aumôneries œcuméniques) , élus par l'assemblée électorale des services cantonaux ; c) deux laïques et un ministre désignés par le conseil cantonal des paroisses de langue allemande; d) trois délégués de l'Etat, désignés par le Conseil d'Etat ; e) trois délégués de la Faculté de théologie et de sciences des religions, désignés par celle-ci.	Mise en conformité de langage et suppression de la parenthèse qui n'apporte rien et exclut les conseils des lieux phare.
Le bureau du Synode peut inviter d'autres personnes à participer aux séances du Synode	Inchangé	

avec voix consultative.		
Si un membre du Synode déménage ou change de poste à l'intérieur du canton en cours de législature, il peut terminer son mandat avec l'approbation de l'instance qui l'a élu ou désigné.	Inchangé	
En cas de fusion de Régions, leurs délégations restent inchangées jusqu'à la fin de la législature.	Inchangé	

C) Définition de la session constitutive du Synode :

Dans son rapport relatif à la modification de l'article 157 du RE (session de novembre 2018), la commission d'examen a proposé que « le Conseil synodal mette en œuvre de modifier l'article 134 en changeant son titre (« Session constitutive ») et en ajoutant un paragraphe précisant le rôle de cette session : les élections prévues aux articles 157 et 158, et ce pour la durée de la législature qui s'ouvre par cette session. En effet, il semble à la ComEx qu'il manque la raison d'être de cette session dans le libellé de l'article 134 et qu'il vaut mieux la préciser. Le Conseil synodal en prendra note pour le prochain toilettage, qui est un travail continu. »

Pour répondre à cette demande, le Conseil synodal propose d'ajouter un article 55 bis au RE dans la section qui définit les types de sessions plutôt que de modifier l'article 134 du RE dans la section qui définit les modalités de travail du Synode lors des sessions :

Sessions Article 55	Inchangé	
Le Synode se réunit en début de législature, dans la seconde quinzaine du mois de juin, en session constitutive.	Le Synode se réunit en début de législature, dans la seconde quinzaine du mois de juin, en session constitutive.	L'article 55 énumère les types de sessions
Il tient des sessions ordinaires et extraordinaires.	Inchangé	
	Nouveau : Session constitutive Article 55 bis	Un article 55 bis est ajouté.
	Le Synode se réunit tous les cinq ans dans la seconde quinzaine du mois de juin pour procéder aux élections prévues aux articles 157 et 158 du RE.	L'article 55 bis définit la session constitutive au même titre que les articles 56 et 57 définissent les sessions ordinaires et extraordinaires.

D) Modalités d'élection par le Synode de diverses délégation de l'EERV

La nouvelle Constitution de la FEPS (qui devient Eglise Evangélique Réformée Suisse - EERS) prévoit que la délégation de l'EERV ne se compose plus seulement de 4 mais de 6 délégués.

La récente décision du DM-échanges et mission de maintenir le Synode missionnaire dans sa forme actuelle implique, selon l'article 158 actuel, l'élection de cinq des quatorze délégués de l'EERV par le Synode.

En 2017, la création de la Sàrl Médias Réformés, editrice du journal et du site Réformés, a appelé le Synode à élire cinq des dix délégués de l'EERV à l'assemblée des actionnaires.

L'usage tendrait donc à ce que chacune de ces délégations soit désignée pour moitié par le Synode et pour moitié par le Conseil synodal. Pour le synode missionnaire, le Synode devrait donc élire non plus cinq mais sept délégués.

Le Conseil synodal propose au Synode d'unifier les pratiques actuelles et de les clarifier à l'article 158 du règlement.

Autres élections Article 158	<i>Inchangé</i>	
Les élections au Conseil synodal, à la Commission de consécration et aux commissions permanentes (Commissions de gestion, des finances, de traitement des litiges, de recours en matière de discipline, de recours en matière de procédure) se déroulent au scrutin de liste et au bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour et relative au second. Les ministres et les laïques sont élus sur des listes séparées, à l'exception de la Commission de traitement des litiges et des commissions de recours.	<i>Inchangé</i>	
Les autres élections (cinq délégués au Synode missionnaire et deux à l'assemblée générale de la FEPS) se déroulent à main levée, sauf si cinq membres demandent le scrutin secret.	L'élection par le Synode de la moitié de chaque délégation de l'EERV, au Synode de l'EERS, au Synode missionnaire et à l'assemblée de la Sàrl Médias Réformés se déroulent à main levée, sauf si cinq membres demandent le scrutin secret.	Renoncement à indiquer un nombre de délégués de manière à éviter de devoir revoir le RE si l'un des partenaires cité décide de modifier ses propres règles de fonctionnement.
	L'autre moitié de chacune de ces délégations est nommée par le Conseil synodal. Si la délégation est impaire, le Synode élit un délégué de plus que le Conseil synodal.	Clarification de l'usage dans le RE